

<b>Objet/Résumé</b>	Présentation de la réglementation existante en matière d'assurance maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption et de congé parental. Elle concerne tous les marins (H ou F) qui remplissent les conditions d'affiliation au régime de prévoyance des marins sauf les conjoints collaborateurs, faisant l'objet d'une instruction spécifique
<b>Date entrée en vigueur</b>	JJ/MM/AAAA
<b>Diffusion et accès</b>	<input type="checkbox"/> Diffusion interne <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion externe
<b>Documents liés</b>	Code de la sécurité sociale art. <a href="#">L.160-9</a> , <a href="#">L.331-3 à L.331-7</a> , <a href="#">L.331-8</a> , <a href="#">L.333-3</a> , <a href="#">R.331-6</a> , <a href="#">D.160-3</a> , <a href="#">D.331-3</a> et <a href="#">D.331-4</a> Code du travail <a href="#">L.1225-17</a> , <a href="#">L.1225-21</a> , <a href="#">L.1225-23</a> ; <a href="#">L.1225-28</a> , <a href="#">L.1225-35</a> , <a href="#">L.1225-36</a> ; <a href="#">L.1225-37</a> à <a href="#">L.1225-46</a> , <a href="#">D.1225-8-1</a> , Code des transports notamment ses articles <a href="#">L.5521-1</a> ; <a href="#">L.5554-1</a> ; <a href="#">L.5553-3</a> Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles <a href="#">L.225-2</a> et <a href="#">L.225-17</a> Code de la santé publique art. <a href="#">R.6123-44</a> et <a href="#">R.6123-45</a> ; <a href="#">D.6124-57</a> , <a href="#">D.6124-62</a> ; <a href="#">Décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 39 à 43</a> ; <a href="#">Décret n°2006-773 du 30 juin 2006 portant application de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005</a> <a href="#">Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité</a> ; <a href="#">Arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L.1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant</a>
<b>Documents abrogés</b>	<i>Instruction AJ2_C_IN015 du 25 juillet 2019 concernant les prestations du régime spécial de sécurité sociale des marins liées à l'accueil de l'enfant</i>

<b>Macro processus</b>	M2 – Gérer le dossier client
<b>Processus</b>	Traiter le régime de prévoyance du marin
<b>Sous Processus</b>	Optionnel
<b>Typologie du document</b> (Cochez/décochez la case)	<input type="checkbox"/> Bilans (BIL) <input type="checkbox"/> Plan d'actions et de maîtrise (PLA) <input type="checkbox"/> Conventions (COV) <input type="checkbox"/> Procédures (PRO) <input type="checkbox"/> Décisions (DEC) <input type="checkbox"/> Projets (PROJ) <input type="checkbox"/> Etudes (ETU) <input type="checkbox"/> Procès-verbaux (PV) <input type="checkbox"/> Fiches Formations (FIF) <input type="checkbox"/> Rapports de contrôle (RAP) <input type="checkbox"/> Guide et Manuel utilisateur (GM) <input checked="" type="checkbox"/> Instructions Juridiques (INS) <input type="checkbox"/> Notes de services (NS) <input type="checkbox"/> Modes opératoires (MOP)
<b>Mots clés</b>	<i>Adoption - Congé maternité – congé paternité – Femme marin – Indemnité journalière</i>

<b>Rédacteur principal</b>	Marina LE GAL	
<b>Contributeurs</b>	Lister les autres contributeurs -	
<b>Valideur N+1</b>	Christine FREMONT	12/02/2025
<b>Valideur N+2</b>		
<b>Valideur N+3</b>	Laurent GALLET	03/03/2025

<b>Statut</b>	<input type="checkbox"/> Création <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Archivage	
<b>Historique</b>	V0	Création
	V1	<p>Prise en compte du décret n°2023-873 du 12 septembre 2023 relatif aux modalités de prise du congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption</p> <p>Prise en compte de l'arbitrage de la DSS sur l'application aux marins non-salariés : du congé de paternité (21/08/2024)</p> <p>Précisions apportées par le DEJ sur : les congés pathologiques, le congé de maternité, le congé d'adoption, le congé de paternité</p>

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I CONGE DE MATERNITE</b> .....	<b>5</b>
<b>1.1 Conditions d'ouverture des droits</b> .....	<b>5</b>
1.1.1 Affiliation .....	5
1.1.2 Déclaration .....	5
<b>1.2 Modalités d'indemnisation</b> .....	<b>6</b>
<b>1.3 Durées d'indemnisation</b> .....	<b>6</b>
1.3.1 Cadre général .....	6
1.3.2 Congé supplémentaire en cas d'accouchement de plus de 6 semaines avant terme .....	7
1.3.3 Décès de l'enfant .....	7
1.3.4 Les cas particuliers de modulation de la période de congé de maternité.....	7
1.3.4.1 Possibilité de report du prénatal vers le postnatal .....	7
1.3.4.2 Possibilité de report du postnatal vers le prénatal (articles L.331-3 alinéa 2 et L.331-4 alinéa 1).....	8
1.3.4.3. Hospitalisation de l'enfant .....	8
<b>1.4 Congés pathologiques de grossesse</b> .....	<b>9</b>
<b>1.5 Période d'inaptitude temporaire à la navigation de la femme marin du fait d'une grossesse</b> .....	<b>9</b>
<b>1.6 Allaitement</b> .....	<b>9</b>
<b>1.7 Transfert du congé de maternité au père en cas de décès de la mère</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE II CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT</b> .....	<b>11</b>
<b>2.1 Conditions d'ouverture des droits</b> .....	<b>11</b>
<b>2.2 Modalités d'indemnisation</b> .....	<b>12</b>
<b>2.3 Durées d'indemnisation</b> .....	<b>12</b>
<b>CHAPITRE III CONGE D'ADOPTION</b> .....	<b>14</b>
<b>3.1 Indemnisation</b> .....	<b>14</b>
<b>3.2 Particularité : Adoption à l'étranger</b> .....	<b>15</b>
<b>3.3. Pièces à fournir</b> .....	<b>15</b>
<b>CHAPITRE IV LE CONGE PARENTAL D'EDUCATION</b> .....	<b>16</b>
<b>4.1 Définitions</b> .....	<b>16</b>
<b>4.2 Effets sur la couverture sociale maladie/maternité pendant le congé parental</b> .....	<b>16</b>

La maternité, la paternité et l'adoption donnent des droits aux assurés affiliés au régime des marins dont les dispositions sont prévues aux articles 39 à 43 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime de sécurité sociale des marins.

La présente instruction a pour but de présenter la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE I CONGE DE MATERNITE

### Prestations en espèces

Les articles 40 2° et 42 du décret du 17 juin 1938 prévoient le **versement d'une indemnité journalière de repos** à la femme marin assurée, dans les mêmes conditions que celles prévues par le code de la sécurité sociale (art. L. 331-3 à L. 331-6).

### Frais de santé

Les femmes marins enceintes et leurs ayants droits mineurs ou n'ayant pas atteint l'âge de 24 ans, sans activité professionnelle (article D160-14 5° du CSS) et en congés de maternité, **bénéficient des frais de santé** (Article L.160-9 du CSS et article 40 1° du décret du 17 juin 1938).

La période de prise en charge des frais de santé débute 4 mois avant la date présumée de l'accouchement et se termine 12 jours après l'accouchement (art. D.160-3 du code de la sécurité sociale).

Les bénéficiaires de l'assurance maternité ne supportent aucune participation aux frais prévus à l'article L.160-9 du code de la sécurité sociale.

## 1.1 Conditions d'ouverture des droits

### 1.1.1 Affiliation

La femme marin enceinte doit être affiliée en son nom propre et avoir cotisé au Régime de Prévoyance des Marins selon les conditions de l'article 29 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié pour bénéficier de l'indemnité de repos.

Ces conditions doivent être réunies au début de la période de neuf mois précédant la date présumée de l'accouchement ou à la date du début du repos prénatal (article 39 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié).

L'accès aux frais de santé n'est pas soumis à une condition de cotisations (Articles L.160-9 et R161-8-1 du code de la sécurité sociale).

Les enfants de marin (et membres de la famille affiliés), s'ils en remplissent les conditions (art. 36 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié), bénéficient des frais de santé de l'assurance maternité mais pas des prestations en espèces.

### 1.1.2 Déclaration

Avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, la femme enceinte doit consulter son médecin-traitant ou tout autre professionnel de santé (médecins généraliste, spécialiste et sage-femme libérale)<sup>1</sup>.

Ce dernier peut compléter lui-même la déclaration par le télé-service « Déclaration Simplifiée de Grossesse » (DSG) ou bien lui remettre l'imprimé Cerfa 10112\*05/Cerfa S4110F, composé de 3 feuillets, qui lui permettra de déclarer sa grossesse.

Dans le cas où le praticien délivre la déclaration de grossesse papier, la femme enceinte (ou ayant droit) doit envoyer :

- au **Département des politiques sociales maritimes de santé** => le feuillet rose (3<sup>ème</sup> volet),
- à la **caisse d'allocation familiale** (CAF) du lieu de résidence du marin => les deux feuillets bleus (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> volets) car la CAF a pour mission de retransmettre un volet au centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

<sup>1</sup> Articles L2122-1 et R2122-1 du code de la santé publique et article 74 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

Cette déclaration permettra à la femme marin enceinte de bénéficier de la prise en charge évolutive des soins liés à son état.

En outre, la femme marin qui se trouve en état de grossesse médicalement constatée doit, pour bénéficier de la protection légale de l'assurance maternité, en informer son employeur et fournir un certificat médical attestant son état de grossesse et la date présumée de son accouchement ou la date effective de celui-ci. Elle doit également mettre à jour sa carte vitale pour bénéficier de la prise en charge à 100% de ses frais de santé liés à la maternité.

## 1.2 Modalités d'indemnisation

Le montant de l'indemnité journalière de repos est égal à 90% du salaire forfaitaire de la catégorie du classement de la femme marin lors du dernier embarquement précédant la date à laquelle débute le congé de maternité (articles 7 et 42 du décret du 17 juin 1938).

L'indemnité journalière de repos est soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et est imposable à l'impôt sur le revenu.

Cette période d'indemnisation est prise en compte pour l'assurance vieillesse des marins (AVM) et, à ce titre, est également soumise à la cotisation personnelle à l'AVM, prévue à l'article L. 5553-3 du code des transports.

Enfin, l'indemnité journalière de repos ne peut pas être cumulée avec les indemnités et allocations suivantes :

- Indemnités journalières versées au titre de la Maladie Hors Navigation (MHN), de l'Accident du Travail Maritime (ATM), de la Maladie Professionnelle (MP), ou de la Maladie en Cours de Navigation (MCN) ;
- Indemnités de l'assurance chômage ou du régime de solidarité;
- Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée) ;
- Complément de libre choix d'activité (CLCA) ;
- Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) ;
- Allocation journalière de présence parentale (AJPP).

En cas de travail à temps partiel précédant le congé de maternité, l'indemnité de repos est calculée sur la base de la fraction du salaire forfaitaire correspondant à la quotité de travail réalisée (article L.5553-6 du code des transports).

## 1.3 Durées d'indemnisation

### 1.3.1 Cadre général

La durée de versement de l'indemnité journalière de repos dépend :

- du nombre d'enfants à charge et du nombre d'enfants à naître (art. L. 331-3 et L. 331-4 du code de la sécurité sociale) ;
- de l'éventualité d'un état pathologique ;
- de la naissance prématurée avec hospitalisation de l'enfant.

Dans tous les cas, **l'assurée doit cesser son activité qu'elle soit salariée ou non salariée**, durant une période qui débute 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 10 semaines après celui-ci. En tout état de cause, cette période ne peut pas être inférieure à 8 semaines afin de pouvoir être indemnisée qui se répartissent comme suit : 2 semaines avant l'accouchement et 6 semaines après.

La durée de versement de l'indemnité journalière s'effectue comme suit :

Durée légale du congé de maternité → Durée de l'indemnisation			
Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale de l'indemnisation (congé de maternité)
Naissance d'1 enfant portant à 1 ou 2 le nombre d'enfants à charge	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Naissance d'un enfant portant à 3 ou plus le nombre d'enfants à charge ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins 2 enfants nés viables	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Naissance de jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Naissance de triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

### 1.3.2 Congé supplémentaire en cas d'accouchement de plus de 6 semaines avant terme

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale prévoit une période supplémentaire de congé de maternité pour les mères dont l'accouchement survient plus de six semaines avant la date prévue, et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant. La durée de la période supplémentaire est égale au nombre de jours courant depuis la date réelle de l'accouchement jusqu'au début du congé prénatal auquel peut prétendre la mère. D'autre part, le congé prénatal n'est pas réduit du fait de l'accouchement prématuré. La mère bénéficie donc du report, après l'accouchement, du congé prénatal augmenté de la période supplémentaire.

Cette période d'indemnisation supplémentaire est accordée dans le cas où le nourrisson fait l'objet d'une admission, en son nom, dans un établissement disposant d'une structure de réanimation néonatale ou de néonatalogie, du fait des soins spécifiques nécessités par sa naissance plus de 6 semaines avant la date prévue. Pour justifier de l'hospitalisation postnatale du nouveau-né et bénéficier de la période supplémentaire de congés, la mère doit produire un bulletin d'hospitalisation établi au titre de l'enfant délivré par l'établissement de santé.

En cas de décès de l'enfant prématuré, la période supplémentaire d'indemnisation prend fin à la date de repos prénatal initialement prévu. Le congé maternité légal prend alors le relais.

### 1.3.3 Décès de l'enfant

En cas de décès de l'enfant, la mère peut bénéficier de la totalité de son congé postnatal (art. 42 du décret du 17 juin 1938).

### 1.3.4 Les cas particuliers de modulation de la période de congé de maternité

Il est possible de moduler la durée d'indemnisation antérieure à l'accouchement pour rallonger ou raccourcir d'autant la période postérieure à la naissance. Les modalités de cet assouplissement sont cependant strictement encadrées pour chaque situation.

#### *1.3.4.1 Possibilité de report du prénatal vers le postnatal*

En application de l'article L. 331-4-1 du code de la sécurité sociale, l'assurée enceinte peut décider de reporter une partie de son repos prénatal, dans la limite de 3 semaines, sur la période de congé postnatal.

L'assurée qui est en activité au début du congé prénatal peut ainsi, sur sa propre demande, réduire de 3 semaines la période antérieure à l'accouchement, et allonger d'autant la période postérieure. La période prénatale ne peut aller en deçà de 3 semaines. Une prescription médicale est exigée dans ce cas. D'autre part, en cas d'arrêt de travail durant la période de report antérieure à l'accouchement, le report est annulé et l'indemnisation débute à la date de l'arrêt de travail. Le but est ainsi d'éviter de cumuler un arrêt maladie et l'indemnité journalière de repos maternité.

#### *1.3.4.2 Possibilité de report du postnatal vers le prénatal (articles L.331-3 alinéa 2 et L.331-4 alinéa 1)*

**A partir de trois enfants à charge :** lorsque la femme enceinte, ou son ménage, assume déjà la charge de deux enfants ou plus, avant la naissance de l'enfant, la période d'indemnisation antérieure à l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de 2 semaines, le portant alors à 10 semaines. La période postérieure (16 semaines) à l'accouchement est alors diminuée d'autant.

**Naissances gémellaires :** la période d'indemnisation antérieure à l'accouchement peut être augmentée de 4 semaines maximum, ce qui porte cette période à 16 semaines. La période postérieure est alors réduite d'autant et atteint dans ce cas 18 semaines, au lieu de 22 semaines.

#### *1.3.4.3. Hospitalisation de l'enfant*

Si l'enfant reste hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant sa naissance, la mère a la possibilité d'interrompre son congé de maternité, de reprendre son travail et de reporter le reliquat de son congé postnatal à la date de sortie de l'hospitalisation.

Si l'assurée demande le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre, ce report prend effet à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant (art. L. 331-5 du code de la sécurité sociale).

Il n'y a pas lieu de tenir compte ni de la date de début de l'hospitalisation de l'enfant, ni de la durée de la période d'hospitalisation (ou des hospitalisations successives). Seule est prise en considération la situation de l'enfant à la fin de la sixième semaine suivant sa naissance. En d'autres termes, le report de tout ou partie du solde du congé postnatal suppose qu'à l'expiration de la sixième semaine, deux conditions soient simultanément remplies :

La mère n'a pas repris son activité salariée,  
L'enfant est hospitalisé.

Lorsqu'il se produit, entre le séjour dans un premier établissement de soins et le séjour dans un second établissement (hôpital, clinique, maison de repos ou de convalescence, etc.) une interruption de courte durée due à des raisons administratives, en particulier à des difficultés de placement, cette interruption sera négligée. Aucune autre dérogation ne saurait être admise.

L'indemnité de repos est calculée sur la base du salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle l'intéressée est classée avant l'arrêt effectif du travail. Le montant de l'indemnité journalière de repos pour la période reportée peut donc être différent de celui déterminé lors du début du repos maternité. En outre, si la femme qui a demandé le report de son congé exerce une activité relevant d'un autre régime à la date de prise effective du repos reporté, la charge de l'indemnité journalière de repos devra être assumée, non par l'Enim, mais par l'autre régime.



## 1.4 Congés pathologiques de grossesse

L'article L1225-21, précise : « *Le congé pathologique est lié au congé maternité. Celui-ci peut être accordé à des salariées enceintes, avant ou après l'accouchement, si des complications d'ordre médical le justifient.* »

Comme la définition le précise, le congé pathologique est lié à la grossesse.

De ce fait, pour en bénéficier la femme marin doit impérativement avoir effectué sa déclaration d'état de grossesse auprès de l'Enim.

On distingue deux types de congé pathologique : le congé pathologique prénatal et le congé pathologique postnatal.

**Le congé pathologique prénatal** précède obligatoirement l'accouchement, mais aussi le début du congé de maternité. Sa durée maximale est de 14 jours consécutifs ou non. (Article R.331-6 du code de la sécurité sociale)

Il est donc possible de réduire la durée des congés pathologiques prénataux.

En outre, le congé pathologique prénatal offre une certaine flexibilité : il peut être fractionné autant que nécessaire dans la limite des 14 jours autorisés, et ce, entre la déclaration de grossesse et le début officiel du congé maternité.

A noter que, si la pathologie est due à une exposition de la mère in utero au Distilbène® (D.E.S. ou diéthylstilbestrol), entre 1948 et 1981, le congé de maternité débute le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt, si les conditions d'ouverture des droits à l'assurance maternité sont remplies à la date de l'interruption de travail. (art.n° 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 et décret n°2006-773 du 30 juin 2006),

**Le congé pathologique postnatal** est prescrit à la suite de complications intervenues en aval de l'accouchement. Il fait donc suite au congé de maternité et sa durée ne peut excéder 28 jours consécutifs.

Le congé pathologique postnatal doit obligatoirement être consécutif du congé maternité. Il ne peut y avoir de délai entre la fin du congé de maternité et le début du congé pathologique postnatal.

L'indemnisation du congé pathologique qu'il s'agisse d'un congé pathologique prénatal ou d'un congé pathologique postnatal donne droit à des indemnités journalières au titre de la maladie, en application de l'article 33 par renvoi de l'article 42 dernier alinéa

Les frais de santé en revanche, sont pris au titre de la maternité en application de l'article 40 du décret du 17 juin 1938 par renvoi de l'article 41.

## 1.5 Période d'inaptitude temporaire à la navigation de la femme marin du fait d'une grossesse

Ce dispositif qui permet aux femmes marins déclarées inaptées temporairement à la navigation de percevoir une allocation journalière au titre du régime de prévoyance des marins, avant et ou après le congé légal de maternité, est développé dans l'instruction en vigueur relative au droit aux prestations des assurances maladie et maternité versées par le régime de prévoyance des marins.

## 1.6 Allaitement

Il n'est pas prévu de congé de maternité spécifique à l'allaitement.

Ainsi, si la mère allaite son bébé, le congé postnatal ne pourra pas être prolongé pour ce motif. Seules les conventions collectives peuvent, dans le cadre du droit du travail, prévoir ce type de dispositions.

## **1.7 Transfert du congé de maternité au père en cas de décès de la mère**

L'article 45 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale et le décret n° 2015-771 du 29 juin 2015 ont modifié les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières pour le père en cas de décès de la mère.

En cas de décès de la mère en cours d'indemnisation, le père de l'enfant, à défaut si le père ne peut ou ne veut pas faire valoir son droit, le conjoint de la mère décédée, la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier de l'indemnisation qui devait lui être allouée, à condition de cesser le travail durant la période d'indemnisation (art. L. 331-6 du code de la sécurité sociale).

La durée de l'indemnisation est de 10 semaines pour une naissance simple, 22 semaines pour des naissances multiples, et 18 semaines si le père assume la charge des 3 enfants ou plus du fait de la naissance.

Le père peut également bénéficier d'un report du congé si l'enfant est hospitalisé jusqu'à l'expiration de la 6<sup>ème</sup> semaine-après l'accouchement. Il bénéficie dans ces cas des dispositions explicitées au point 2.3.4.3.

De même, lorsque le père de l'enfant ne peut ou ne veut pas bénéficier de ces dispositions, elles peuvent être alors appliquées au conjoint de la mère ou à la personne liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils doivent interrompre leur activité professionnelle.

## CHAPITRE II CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Le code du travail (art. L. 1225-35 et L. 1225-36) prévoit un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours en cas de naissance simple et de 32 jours en cas de naissance multiples<sup>2</sup>.

Ce congé est composé **d'une période de quatre jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance<sup>3</sup>**, et d'une période de vingt et un jours calendaires, portée à vingt-huit jours calendaires en cas de naissances multiples.

**La période de congé de vingt et un ou vingt-huit jours peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune.**

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit être pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant<sup>1</sup>  
En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance<sup>4</sup>, un droit à congé de paternité supplémentaire bénéficie à l'assuré pendant la période d'hospitalisation (article 43 alinéa 2 du décret du 17 juin 1938 et D.1225-8-1 du code du travail).

### 2.1 Conditions d'ouverture des droits

Afin de bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le marin doit être affilié au régime de prévoyance des marins.

Durant ce congé, le marin qu'il soit salarié ou non salarié est indemnisé par l'Enim (art. 43 du décret du 17 juin 1938 modifié) s'il remplit les conditions de cotisations fixées par l'article 29 dudit décret.

Pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité, l'assuré doit fournir au Département des Politiques sociales maritimes de santé les pièces justificatives fixées par arrêté du 3 mai 2013, à savoir :

#### **S'il est le père (ou le second parent<sup>5</sup>) de l'enfant :**

soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant,

soit la copie du livret de famille mis à jour,

soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant,

la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable

l'attestation de l'assuré de cessation d'activité et de non perception des indemnités ou allocations citées en 2.1

l'attestation employeur mentionnant la période prise pour congés paternité

**S'il n'est pas le père (ou le second parent) de l'enfant :** le congé est également ouvert soit au conjoint de la mère, soit à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou vivant maritalement avec elle :

soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant,

soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

De plus, doit être fourni :

<sup>2</sup> Depuis le 1er juillet 2021 en application de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 article 73 et du décret n°2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant : application aux enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

<sup>3</sup> Prévu à l'article L.3142-4 du code du travail

<sup>4</sup> Cette disposition s'applique aux naissances intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

<sup>5</sup> Loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

- Un extrait d'acte de mariage ou une copie du Pacs ou un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.
- L'attestation de l'assuré de cessation d'activité et de non perception des indemnités ou allocations citées en 2.1
- L'attestation employeur mentionnant la période prise pour congés paternité
- Dans le cas du congé de paternité accordé en application de l'article 43 alinéa 2 du décret du 17 juin 1938 (hospitalisation de l'enfant), l'assuré doit en outre fournir un bulletin justifiant de l'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisés, telle que définie par l'arrêté du 24 juin 2019 <sup>6</sup> :

Unités de néonatalogie mentionnées à l'article R.6123-44 du code de la santé publique ;  
 Unités de réanimation néonatale mentionnées à l'article R.6123-45 du même code ;  
 Unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons mentionnées à l'article D.6124-57 du même code ;  
 Unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale mentionnées à l'article D.6124-62 du même code.

L'indemnisation du congé est due, quel que soit le lieu de naissance ou de résidence de l'enfant (en France ou à l'étranger).

Pour être valables en France, les actes d'état civil établis par une autorité étrangère en langue étrangère doivent être traduits en langue française, légalisés ou apostillés.

## 2.2 Modalités d'indemnisation

L'indemnité journalière due au titre du congé de paternité et de l'accueil de l'enfant est calculée sur les mêmes bases que l'indemnité journalière de repos prévue par les articles 40 et 42 du décret du 17 juin 1938 modifié. Cette période d'indemnisation est prise en compte pour l'assurance vieillesse des marins (AVM).

L'indemnité journalière de paternité ne peut pas être cumulée avec les indemnités et allocations citées au 2.2 ainsi qu'avec l'indemnité journalière de repos, en cas de décès de la mère.

Le congé de paternité ne peut être indemnisé pendant un congé sans solde, ce dernier n'étant pas rémunéré, il n'y a pas de perte de salaire. L'indemnité de paternité peut être versée à l'issue du congé sans solde.

## 2.3 Durées d'indemnisation

Les indemnités journalières du congé de paternité et de l'accueil de l'enfant sont versées pendant une période maximale de 25 jours, portée à 32 jours en cas de naissances multiples, et au minimum pendant les 4 jours correspondant à la 1<sup>ère</sup> période du congé de paternité (art. L. 331-8 du code de la sécurité sociale et L.1225-35 du code du travail).

La durée d'indemnisation est fractionnable en trois périodes d'au moins cinq jours chacune.

Le point de départ du délai de six mois peut toutefois être reporté dans les deux cas suivants :

<sup>6</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L. 1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant

- Une hospitalisation de l'enfant au cours de la période néonatale. Dans ce cas, le père peut demander que le point de départ du délai de six mois soit reporté à la fin de l'hospitalisation de l'enfant ;
- Le décès de la mère. Dans cet autre cas, le père peut alors demander que le point de départ du délai de six mois soit reporté à la fin du congé de maternité postnatal qui lui est dévolu (article L.331-6 du code de la sécurité sociale).

Le congé de paternité supplémentaire prévu à l'article 43 alinéa 2 du décret du 17 juin 1938 (hospitalisation immédiate de l'enfant) est accordé pour une durée maximale de 30 jours consécutifs

## CHAPITRE III CONGE D'ADOPTION

### 3.1 Indemnisation

Les assurés salariés ou non-salariés qui adoptent un enfant ont droit à un congé d'adoption indemnisé dans le cadre du congé de maternité (art. L. 1225-37 à L. 1225-46 du code du travail), d'une durée variable (nombre d'enfants adoptés et déjà à charge...).

Ce droit à indemnisation n'est pas explicitement prévu dans le décret du 17 juin 1938 au bénéfice des affiliés au régime spécial de sécurité sociale des marins mais il découle implicitement de son article 42 alinéa 2. Ce dernier précise que l'indemnité de repos est servie durant les mêmes périodes et aux mêmes conditions que celles fixées par le code de la sécurité sociale pour les assurés du régime général.

Ainsi, l'article L.331-7 du code de la sécurité sociale ouvre un droit à percevoir l'indemnité journalière de repos pour les assurés qui adoptent un ou plusieurs enfants, et qui :

- ont reçu un agrément ou une autorisation d'adoption par les institutions compétentes ;
- cessent le travail durant la période prévue d'indemnisation.

Pour en bénéficier, l'article 39 du décret du 17 juin 1938 précise qu'il est nécessaire que l'assuré remplisse les conditions de cotisations prévues à l'article 29 II de ce même décret. L'indemnité journalière de repos peut être indifféremment accordée à la mère ou au père adoptif, à condition que tous deux travaillent et que l'un des deux conjoints renonce alors à son droit.

Le congé d'adoption a une durée de :

- en cas d'adoption simple : 16 semaines lorsque le ménage assume la charge d'un ou deux enfants, 18 semaines lorsque l'adoption porte à trois au moins le nombre d'enfants à charge ;
- en cas d'adoption multiple : 22 semaines. (article L.331-7 du code de la sécurité sociale alinéas 2 et 3).

Lorsque les deux conjoints se partagent le congé d'adoption, si toutefois le couple remplit les conditions d'ouverture de droit, la durée est modifiée<sup>7</sup> :

- **25 jours supplémentaires** pour l'adoption d'un **seul enfant**.
- **32 jours supplémentaires** pour l'adoption de **plusieurs enfants**.

La période de congé peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 25 jours chacune.

Lorsque la période de congé est répartie entre les deux parents, elle peut être fractionnée pour chaque parent en deux périodes d'une durée minimale de 25 jours chacune<sup>8</sup>.

La période de congé répartie entre les deux parents ne peut dépasser pour chacun d'eux, seize semaines ou, le cas échéant, de dix-huit ou vingt-deux semaines.

Le congé d'adoption débute au plus tôt 7 jours avant l'arrivée de l'enfant au foyer et se termine au plus tard dans les 8 mois suivant cette date<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Article L.1225-40 du code du travail

<sup>8</sup> A compter du 15 septembre 2023 en vertu du décret n°2023-873 du 12 septembre 2023 relatif aux modalités de prise du congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

<sup>9</sup> Décret n°2023-873 du 12 septembre 2023

### 3.2 Particularité : Adoption à l'étranger

Dans le cas d'une adoption à l'étranger (articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles) l'assuré(e) a le droit de bénéficier d'un congé d'adoption internationale et extra métropolitaine non rémunéré lorsque, en vue de l'adoption d'un enfant, il se rend à l'étranger ou dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, depuis un département métropolitain, un autre département d'outre-mer ou depuis Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon. Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de 6 semaines par agrément.

### 3.3. Pièces à fournir

Pour bénéficier des indemnités journalières et pour inscrire l'enfant en tant qu'ayant droit, les pièces suivantes sont obligatoires :

- **Enfant adopté en France :**
  - attestation de mise en relation des services départementaux de l'adoption indiquant le début de la période d'adaptation ou une attestation de placement.
- **Enfant adopté à l'étranger :**
  - photocopie du passeport de l'enfant ou tout autre document officiel sur lequel figure le visa accordé par la Mission de l'adoption internationale (MAI) ; la date du visa équivaut à la date de placement de l'enfant ainsi qu'à la date effective à partir de laquelle l'indemnisation peut être demandée.
  - Copie de l'agrément en vue d'adoption délivré par les services du département du lieu de résidence
  - Copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption)

#### **Attention !**

L'assuré ne peut pas percevoir d'indemnités journalières tant que la MAI n'aura pas accordé son visa à l'enfant.

À noter qu'il n'est pas possible de bénéficier du congé d'adoption si l'assuré recueille un enfant dans le cadre d'une Kafala<sup>10</sup> en Algérie ou au Maroc.

<sup>10</sup> KAFALA = recueil d'un enfant possible jusqu'à sa majorité. En Algérie la majorité est de 19 ans et au Maroc de 18 ans et pour les filles jusqu'à à leur mariage ou autonomie financière. Cela s'apparente à la délégation d'autorité parentale ou tutelle.

## CHAPITRE IV LE CONGE PARENTAL D'EDUCATION

### 4.1 Définitions

L'article L.1225-47 du code du travail prévoit que « *Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale d'une année a le droit :*

*1° Soit au bénéficiaire d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu ;*

*2° Soit à la réduction de sa durée de travail, sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires ».*

L'article L.5541-1 du code des transports rappelle que « Le code du travail est applicable aux marins salariés des entreprises d'armement maritime et des entreprises de cultures marines ainsi qu'à leurs employeurs, sous réserve des dérogations ou des dispositions particulières ainsi que des mesures d'adaptation prises par voie réglementaire dans les conditions prévues par le présent titre. »

En l'absence de règles particulières, le congé parental d'éducation prévu aux articles L. 1225-47 et suivants du code du travail s'applique aux marins salariés.

Ainsi, à l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un ou plusieurs enfants, le marin peut cesser ou réduire son activité professionnelle pendant une certaine durée et bénéficier d'un congé parental.

Le congé parental d'éducation n'est pas rémunéré.

Les personnes concernées peuvent percevoir de la caisse d'allocation familiales dont elles dépendent, la prestation d'accueil du jeune enfant prévue par les articles L. 531-1 et suivants et R531-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

### 4.2 Effets sur la couverture sociale maladie/maternité pendant le congé parental

L'article L.161-9 du code de la sécurité sociale dispose que « *En cas de reprise du travail, les personnes bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant prévue à l'article L. 531-4 du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, ou du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28-1 du code du travail, retrouvent leurs droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, pendant une période fixée par décret.*

*En cas de non-reprise du travail à l'issue du congé parental d'éducation, en raison d'une maladie ou d'une nouvelle maternité, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations en espèces du régime antérieur au congé parental d'éducation dont elles relevaient. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou du congé légal de maternité postérieur au congé parental.*

*Lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité, les personnes susmentionnées retrouvent leurs droits aux prestations pendant une période fixée par décret ».*

Il en résulte que pendant leur congé parental d'éducation, les bénéficiaires ne conservent qu'un droit à la prise en charge de leurs frais de santé de l'assurance maternité et ne peuvent pas prétendre aux prestations en espèces.

Le Directeur de l'Etablissement National des Invalides

de la Marine

SIGNEE

Laurent GALLET



## ANNEXE 1

DUREE DU CONGE DE MATERNITE			
Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité
Vous attendez un enfant et vous ( <i>ou votre ménage</i> ) avez moins de deux enfants à charge ou nés viables	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins deux enfants à votre charge effective et permanente ( <i>ou à celle de votre ménage</i> ) ou vous avez déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

## ANNEXE 2

DUREE DU CONGE D'ADOPTION			
Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé (pris par un seul parent)	Durée du congé (réparti entre les 2 parents)
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 32 jours